

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1492 Rect.

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 4

I. – Après la référence :

« 787 B », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 2 :

« est supprimée. ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le second alinéa du d de l’article 787 C du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La suppression rédactionnelle proposée par le présent article du second alinéa du d de l’article 787 C du CGI crée une incertitude quant à la possibilité de bénéficier du pacte en cas de donation avec démembrement de propriété.

Il est donc proposé ici de modifier sa rédaction en l’alignant sur celle de l’article 787 B du GI.